



« Face aux contrôles INAMI : mieux vaut prévenir que guérir »

« Les dispensateurs de soins : tous égaux face aux contrôles ? »

Dr Boisdenghien Jeannine, médecin inspecteur S.E.C.M. - INAMI



« Les dispensateurs de soins : tous égaux face aux contrôles? »

- Les intervenants habilités à contrôler
- Objectif du S.E.C.M et sa compétence
- Les dispensateurs concernés par les contrôles
 1. Les dispensateurs extérieurs à l'institution
 2. Les dispensateurs en relation avec l'institution
 3. Les dispensateurs travaillant pour l'institution



- Les intervenants habilités à contrôler

1. L'instance qui agréé l'institution
2. Le médecin-conseil de l'O.A.
3. Le Collège des médecins conseils et les collèges locaux
4. Les médecins inspecteurs, les infirmiers-contrôleurs et les pharmaciens inspecteurs du S.E.C.M. de l'INAMI
5. Le S.S.S. de l'INAMI



INAMI

▪ Objectif du S.E.C.M et ses compétences

1. Le S.E.C.M. entend jouer un rôle fondamental dans le **respect des dispositions légales** régissant l'Assurance Soins de Santé et Indemnités et ce, au nom d'une **utilisation optimale des moyens financiers de l'Assurance**.

2. Le S.E.C.M. est compétent pour contrôler pour les aspects réalité/ conformité et évaluer **les textes légaux et réglementaires** suivants :
 - 2.1 la nomenclature
 - 2.2 la loi coordonnée le 14.07.1994 et ses arrêtés d'exécution,
 - 2.3 les documents établis par le Comité de l'Assurance
 - 2.4 la convention nationale entre les MRPA, les MRS, les CSJ et les organismes assureurs

- Objectif du S.E.C.M et ses compétences

3. Il peut également dresser des constats pour tiers (apostille, fraude, non respect de la convention, non respect des normes d'agrément ou non agrément...)
4. Les constatations effectuées par des intervenants autres que le S.E.C.M. peuvent être transmises pour contrôle réalité/conformité au SECM.
5. Le SECM n'interfère pas - si possible - dans les projets temporaires et expérimentaux conventionnels - art. 56 L.C.



- Les dispensateurs concernés par les contrôles
 1. Les dispensateurs extérieurs à l'institution

L'institution est le lieu d'auditions et de constatations relatives à des prestations réalisées en dehors des institutions MRPA et MRS et portées en compte à l'O.A. par des dispensateurs ou institutions autres que les MRPA et MRS

- ◇ contrôle réalité/conformité par le SECM de prestations relatives à une hospitalisation au nom d'un résident
- ◇ pour les assurés classés dans la catégorie de dépendance Cc, un rapport médical /catégorie dépendance doit être établi par un **centre hospitalier d'expertise**
cf. annexe 2 du protocole dd 24.05.2004
[art. 152 AR 03.07.96 cf. A.R. 28.02.05]

- Les dispensateurs concernés par les contrôles
- 2. Les dispensateurs en relation avec l'institution

Les prestations ont été effectuées tout ou partie dans une MRPA ou MRS par des dispensateurs extérieurs à la MRPA ou MRS et elles sont donc portées en compte par des dispensateurs autres que la MRPA ou MRS

- ◇ **le médecin traitant ou le médecin spécialiste à la demande du médecin traitant:**
 - visite le résident puis transmet ses instructions et documents utiles (prescription, demande d'examen, échelle d'évaluation...)
 - il délivre une ASD au résident ou à la famille de celui-ci.
 - dans le cadre de la réalité/conformité : les prescriptions de matériel de bandagisterie-orthopédie., de médicaments ...cf. l'adéquation des scores ICF/location voiturettes, ...

- Les dispensateurs concernés par les contrôles
- 2. Les dispensateurs en relation avec l'institution

◇ **le bandagiste :**

- la prescription pour une voiturette,
- adéquation des documents [art. 28§8 IV NPS - location]
(signature- représentant légal- information)
- délivre la voiturette
- **le dossier individuel du résident** : copie du contrat de location (n° de série de la voiturette + adaptations délivrées + date de la 1ère mise en circulation + date de délivrance + date entretien et réparation)

[dossier : condition d'octroi de l'allocation - art 152 §4 A.R. 03.07.96]

[information du départ ou décès : convention]

[NB : propriétaire de la voiturette : bandagiste]

- Les dispensateurs concernés par les contrôles
- 2. Les dispensateurs en relation avec l'institution

◇ le **kinésithérapeute** et l'art.7 de la NPS:

- méconnaissance du statut de l'institution et/ou de l'assuré et/ou RI

[art. 37 §12 L.C.- non cumul NPS et 1 prestation du paquet de soins couvert par l'allocation journalière MRS]

[art 147, §§ 1, 2 A.R. 03.07.96]

◇ le **pharmacien** qui livre les médicaments, matériels de soins pour les résidents et les substances utiles - contrôle « in/out »

[art. 147, §§ 1, 2 A.R. 03.07.96]

- Les dispensateurs concernés par les contrôles

3. Les dispensateurs travaillant pour l'institution

-> **en tenant compte de nombreuses modifications légales en prévision**

-> des responsabilités des intervenants contrôlés et des missions du SECM [art. 139,3° loi coordonnée 14.07.94]

3.1 L'institution en tant que **dispensateur** représentée par la personne responsable de la gestion journalière désigné par l'organe de gestion responsable, ici nommé le gestionnaire et/ou le directeur

- conformité documents/terrain - utilisation NPS - dossier individuel - agrément ~ enregistrement ~ conditions ...

- dossiers transmis au SECM par le Collège Nat. Méd. conseils ou par un O.A., instruction de plaintes, contrôle de la facturation (*art. 7, 8 et 36 NPS ...*)



- Les dispensateurs concernés par les contrôles
- 3. Les dispensateurs travaillant pour l'institution

et ... l'équipe agissant dans le cadre de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière

- 3.2 les praticiens de l'art infirmier : « inf. en chef », plan de soins, actes, désorientation S/T...
- 3.3 les kinésithérapeutes de réactivation prévus dans le cadre du personnel, les logopèdes prévus dans le cadre du personnel ...
- 3.5 le médecin coordinateur et conseiller de l'institution MRS : GT en cours

Merci pour votre attention.